



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE RIVIÈRE-DU-Loup
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ARSÈNE

RÈGLEMENT N° 392

ENTRETIEN DES CHEMINS MUNICIPAUX DURANT L'HIVER

ATTENDU QUE le règlement N° 389 doit être modifié pour ajouter une section de route à la liste des chemins à entretenir à l'article 3;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné aux fins du présent projet de règlement à la séance du Conseil tenue le 3 décembre 2018 à la salle du Conseil située au 49, rue de l'Église, conformément au Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1) par M. Vallier Desjardins;

ATTENDU QU'une présentation dudit projet de règlement a été faite à l'assemblée du Conseil tenue le 3 décembre 2018 et que des copies ont été disponibles sur place, pour le public, conformément au Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1);

ATTENDU QUE tous les membres du Conseil ont reçu une copie dudit projet de règlement et qu'ils en ont pris connaissance, conformément au Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1);

ATTENDU qu'en vertu de l'article 752 paragraphe 2 du code municipal, la Municipalité peut, par règlement, décréter l'entretien de ces chemins l'hiver, pour la circulation des véhicules automobiles, établir le service que le Conseil juge approprié dans chaque cas, et déterminer, quand il le juge à propos, que la neige sera soufflée ou déposée sur les terrains privés pourvu qu'il détermine aussi les préoccupations nécessaires en pareils cas pour éviter les dommages à la personne et à la propriété ;

ATTENDU QUE la Municipalité désire réglementer les heures de stationnement pour permettre le bon fonctionnement des opérations de déneigement;

ATTENDU QUE la Municipalité a le pouvoir de décréter les routes et les chemins à entretenir durant l'hiver ;

ATTENDU QUE ce règlement est adopté tel que présenté dans le projet de règlement du 3 décembre 2018;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller, Monsieur Marc Rioux , et résolu, que ce règlement soit adopté et que ce Conseil statue et décrète, ce qui suit :

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était du long reproduit.



Règlements de la Municipalité de Saint-Arsène

ARTICLE 2

La Municipalité de Saint-Arsène décrète, par le présent règlement, que seulement les chemins énumérés au point 3 seront entretenus l'hiver, soit de la première neige jusqu'à la fonte complète de la neige.

ARTICLE 3

La Municipalité de Saint-Arsène décrète que toutes les routes et les sections de routes asphaltées sont considérées comme faisant partie des voies à entretenir tout au long de l'hiver selon la période décrite à l'article 2 du présent règlement.

En plus des routes et des sections de routes asphaltées, voici la liste des chemins à entretenir :

- Le chemin de la Coopérative jusqu'au commerce de la Coop Agriscar;
- Le chemin de la Seigneurie sur toute sa longueur;
- La section Nord de la rue de l'Église jusqu'à la limite Nord du périmètre urbain;
- La rue Cayouette sur toute sa longueur;
- La rue de l'Aqueduc sur toute sa longueur;
- La rue des Framboisières sur toute sa longueur;
- La rue Durocher sur toute sa longueur;
- La rue des Cèdres sur toute sa longueur.

ARTICLE 4

Pour bien coordonner les opérations de déneigement, il est interdit de laisser des véhicules stationnés en bordure et/ou dans les routes, rues et chemins municipaux à compter de minuit, jusqu'à 6 heures le lendemain matin, entre la période s'écoulant du 1^{er} novembre au 1^{er} mai de chaque année inclusivement.

ARTICLE 5

Tous les propriétaires de véhicules stationnés durant la période décrite au point 4, pourront être remorqués à leur frais, sans préavis de la Municipalité et ce, dans le but d'offrir un meilleur service de déneigement, de maintenir l'état des routes et de permettre à l'équipe de déneigement de mieux effectuer leur travail.

ARTICLE 6

Le Conseil s'engage à installer des panneaux de signalisation indiquant : « route fermée, non entretenue l'hiver » sur toutes les routes ou toutes les sections de routes non indiquées à l'Article 3 du présent règlement.

Toute personne qui circule sur les chemins municipaux indiqués par des panneaux ci-haut mentionnés le font entièrement à leurs risques et la Municipalité, ne pourra, en aucun temps, en être tenue responsable et ce, tant et aussi longtemps que les panneaux ne seront pas retirés après la fonte complète des neiges et l'assèchement de la route.

Règlements de la Municipalité de Saint-Arsène



829

ARTICLE 7

Il est interdit d'ouvrir les chemins non entretenus l'hiver, sous quelques formes que ce soient, sans autorisation écrite par résolution du Conseil municipal.

ARTICLE 8

Le présent règlement amende le règlement N° 389.

ARTICLE 9

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

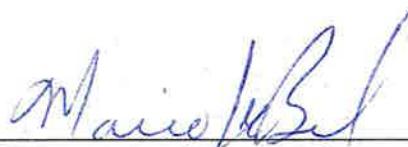
ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS PRÉSENTS

Avis de motion, le 3 décembre 2018;

Présentation du projet de règlement, le 3 décembre 2018;

ADOPTÉ, CE 14 JANVIER 2019;

PUBLIÉ, CE 30 JANVIER 2019.


(Signé) Mario Lebel, maire


(Signé) Nicolas Lessard-Dupont, Directeur général
et secrétaire-trésorier



Règlements de la Municipalité de Saint-Arsène